

**DEPARTEMENT DE
L'HERAULT
CANTON DE MEZE
COMMUNE DE POUSSAN**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LUNDI 16 SEPTEMBRE 2013 À 18H30
CONVOCATION DU 10 SEPTEMBRE 2013**

PRESENTS : J. ADGE, J. BOUSQUET, Y. PUGLISI, P. MARIEZ, N. DAVOISNE, G. RIVE, S. CUCULIERE, G. NATTA, P. GIUGLEUR, J. TABARIES, E. BOUSQUET, M. NEGRE, J. L. LAFON, J. M. VICENS, M. BERNABEU, L. MATHIEU, B. FERRAILOLO, V. FERRER, F. SANCHEZ, P. CROS, G. STORM.

POUVOIRS : C. FORNES à J. ADGE
M. ARRIGO à G. RIVE

ABSENTS EXCUSES : I. ALIBERT, L. KERBIGUET, D. NESPOULOUS, B. BORDENAVE, G. CLADERA

Compte rendu du Conseil municipal du 29 juillet 2013 : adopté

Décision du maire N° 2013-14 et 15 : aucune observation

NOTE DE SYNTHÈSE N° 1 : Lancement d'une étude de faisabilité d'un Périmètre de Protection des espaces agricoles et périurbains par le Département de l'Hérault

Le maire adjoint délégué à l'environnement précise que l'arrivée de l'eau brute par le **projet AQUADOMITIA**, pour lequel il rappelle que nous avons voté une motion exprimant notre accord très favorable lors du Grand Débat Public le 19 Décembre 2011, doit permettre le développement d'une irrigation raisonnée qui constituera une opportunité pour le maintien de l'activité agricole de notre territoire. Elle nécessite des investissements publics conséquents auxquels il convient toutefois avant tout d'apporter les garanties d'un usage agricole pérenne sur le territoire.

C'est pourquoi, le Conseil général de l'Hérault responsable de la mise en œuvre des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) propose d'étudier la faisabilité de leur mise en place sur les territoires impactés par la mise en place du projet d'irrigation. La commune de POUSSAN est ainsi concernée.

Il expose la consistance du PAEN : **Le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles & naturels Périurbain (PAEN*** : « périmètre agricole et naturel ») est une **compétence départementale** instituée par l'art. 73 de la Loi (DTR) en faveur du développement des territoires ruraux (J.O. du 24.02.2005) et le Code de l'urbanisme : Livre Ier, Titre IV, Chap. III (art. L143-1 à L143-6) et le Code rural : Livre Ier, Titre IV, Chap. III (art. L143-2, L143-7-1)

Les spécificités du PAEN :

1- Grande stabilité de la vocation des sols dans le périmètre :

üExclusion toutes zones U ni AU au PLU (U & NA des POS) ;

üIl s'impose aux PLU (POS), mais doit rester conforme au SCoT ;

üUne fois le PAEN institué par le Département, et accord des municipalités, la réduction du périmètre ne peut intervenir que par Décret ministériel ;

2-Un « programme d'actions » pour la mise en valeur du territoire

üLe programme d'actions est obligatoire, peut être modifié à tout moment en accord avec les municipalités et les EPCI ;

üIl doit préciser les aménagements et les orientations de gestion relatifs à : l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages ;

3- Permettre une intervention foncière du Département

üUn nouveau droit de préemption pour le Département (domaine privé) mis en oeuvre par les SAFER (ou à défaut les EPF) ; Ce point est particulièrement important pour notre commune soumise à une pression foncière très importante qui s'exerce sur les terres agricoles et qui pourrait conduire, sans une politique foncière en faveur de l'agriculture, plus affirmée, au déclin de l'agriculture malgré les dispositifs réglementaires déjà mis en place dont la « la loi littoral » repris et confirmés dans notre PLU.

üUn cahier des charges peut être annexé à ces biens acquis par les collectivités au titre des objectifs du PAEN.

Il propose donc au conseil municipal de se prononcer en faveur du lancement par le Département d'une étude de faisabilité d'un PAEN sur les zones agricoles de POUSSAN.

Le conseil, après en avoir délibéré, donne son accord pour le lancement d'une étude préalable à la mise en œuvre d'un PAEN sur les secteurs agricoles et naturels identifiés sur la carte ci-jointe de notre commune. L'accord communal indiqué à l'article L143-1 du code de l'urbanisme, nécessaire au Département pour instaurer par délibération le périmètre définitif du PAEN, devra faire l'objet d'une autre délibération de notre conseil municipal, à la lumière des résultats de cette étude de faisabilité.

POUR : 20

CONTRE : 01

ABSTENTION : 00

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 Création d'une Commission d'indemnisation des professionnels affectés par les travaux de la circulade.

La commune souhaite offrir aux entreprises, dont l'activité est susceptible d'être impactée par les travaux d'aménagement des boulevards de la circulade, la possibilité d'obtenir une indemnité pour perte d'exploitation.

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 29 avril 2013 relative à la mise en place d'une mission d'expertise financière des demandes d'indemnisation amiable des professionnels. Cette mission va être confiée au bureau d'études KPMG situé à Montpellier.

La mise en place d'une telle indemnisation nécessite la création par le Conseil Municipal d'une Commission d'Indemnisation qui possède un rôle central.

1. La création d'une Commission d'Indemnisation.

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Il rappelle également la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2008 relative à la création de commissions municipales et à la désignation des membres.

Monsieur le maire, en tant que président de la Commission d'Indemnisation, propose les membres suivants :

- Les élus : Ghislain Natta, Jacques Bousquet, Yolande Puglisi, Pierre Mariez, Nathalie Davoisne, Guy Rive, Serge Cuculière, Pascal Giugleur, Bernard Bordenave, Grégory Cladera.

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie, agent administratif

Le bureau d'études KPMG sera présent en qualité d'expert.

Il est proposé que lors d'un vote, en cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission est prépondérante.

2. Le rôle de la Commission d'Indemnisation

La commission d'indemnisation est nécessaire aux tâches suivantes :

- Définition par la Commission du règlement d'indemnisation
- Création par la Commission d'un dossier de demande d'indemnisation que devront renseigner les professionnels susceptibles d'être indemnisés.
- Proposition de la Commission fixant le montant de l'indemnité pour chaque professionnel ayant déposé une demande.

Le bureau KPMG réalise :

- Une assistance à la rédaction du règlement d'indemnisation,
- Une assistance à la formalisation du dossier de demande d'indemnisation
- Réalise l'expertise financière des demandes reçues.

Le montant des indemnisations proposé par la Commission est validé par une délibération du Conseil Municipal.

Il convient au Conseil municipal :

- D'approuver la création d'une Commission d'Indemnisation
- D'approuver la composition des membres de la Commission d'Indemnisation

Madame STORM demande que pour des problèmes de disponibilité, les membres Messieurs CLADERA et BORDENAVE soient remplacés par Mesdames NESPOULOUS et STORM.

Proposition acceptée.

POUR : 22

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

NOTE DE SYNTHESE N° 3 : Contrat de gestion intégrée de Territoire de Thau – convention d'application 2012/2014

Il est proposé une Convention d'application portant sur la période 2012-2014, s'inscrivant dans le cadre du Contrat de gestion intégrée du territoire de Thau, ayant pour objet d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire de Thau.

Le Contrat et sa première Convention d'application s'inscrivent dans la continuité du Schéma de mise en valeur de la mer et des 3 précédents contrats, définissant la conchyliculture et la pêche comme les vocations prioritaires sur la lagune de Thau. Le Contrat et sa première Convention d'application sont construits sur la base des principes d'une gestion intégrée du territoire, conformément à plusieurs textes communautaires et une série de dispositions réglementaires nationales.

Le Contrat et sa première Convention d'application prévoient un programme d'actions constituant la mise en œuvre des orientations du SCOT et du SAGE du territoire de Thau, avec pour ambition d'apporter une solution définitive au problème récurrent de qualité de la lagune de Thau qui remet en cause l'activité conchylicole.

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un large processus de concertation entre les partenaires depuis environ 15 mois, sous forme de nombreux groupes de travail thématiques et de réunions techniques entre partenaires signataires du Contrat.

Le programme d'actions retenu est structuré en 4 orientations stratégiques qui s'intitulent respectivement : « Partager des espaces et des ressources », « Organiser le développement de la

mobilité avec les acteurs du territoire », « Développer durablement les activités », « Mettre en œuvre un modèle de gouvernance adapté aux enjeux du territoire ».

Le Contrat met en place des outils de gouvernance et réunit au sein d'une structure unique, le Comité stratégique, l'ensemble des représentants des instances en charge des outils de planification et de gestion du territoire de Thau (SCOT, Volet littoral et maritime, SAGE, Natura 2000), les principaux maîtres d'ouvrage de ces politiques et leurs partenaires institutionnels et financiers. Le Comité stratégique organise le suivi des outils de planification et joue un rôle actif en matière de mise en œuvre opérationnelle de ces outils, grâce à une démarche partenariale et concertée.

La Structure de gestion du Contrat et de sa première Convention d'application est le Syndicat mixte du bassin de Thau (SMBT), créé en 2005 à la demande l'Etat et de l'Agence de l'eau avec des compétences en matière de gestion et de coordination des politiques contractuelles, de planification, gestion et aménagement du territoire et de gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le SMBT est historiquement impliqué dans le portage et/ou l'animation de plusieurs outils de planification et de gestion (Comité de lagune, SCOT, SAGE, Natura 2000, Contrat qualité).

Le Contrat prévoit la mise en œuvre de 2 Conventions d'application, la première portant sur la période 2012-2014, la seconde portant sur la période 2015-2017. Les partenaires signataires du Contrat sont les partenaires financiers et les principaux maîtres d'ouvrage qui s'accordent sur les principes d'engagement financier et sur les orientations stratégiques structurant le programme d'actions. Les signataires de la Convention d'application 2012-2014 sont les signataires du Contrat, ainsi que les maîtres d'ouvrage publics ou privés qui, en signant la Convention d'application, s'engagent à réaliser les actions retenues selon un calendrier défini, et bénéficient en contrepartie des engagements des partenaires financiers.

Sur le premier volet d'actions présenté dans la Convention d'application, dont les plans de financement sont désormais finalisés (environ 68 millions d'euros), la seule mobilisation des aides de l'Etat, de l'Agence de l'eau et des crédits Feder permet aux maîtres d'ouvrage de bénéficier de près de 50% de financements sur les actions proposées, hors financements complémentaires des autres partenaires financiers. Sur certaines actions, les taux de participation représentent 80% du montant des actions.

Au regard de ces éléments, il convient de s'engager au plus vite à signer la Convention d'application 2012-2014. Je vous propose donc de m'autoriser à signer cette Convention d'application.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Madame STORM demande pourquoi la mairie doit signer cette convention alors que la CCNBT l'a fait.

Messieurs le Maire et Serge CUCULIERE répondent que la CCNBT a la compétence des eaux usées alors que la commune a celle du pluvial et que le territoire de Poussan est riverain du Bassin de Thau.

POUR : 22

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Fin de la séance à 19H30